INITIALES DU MAIRE P.E.R.

J.L.

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

**Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric**

ENTENTE POUR L'ORGANISATION EN COMMUN D'UN SERVICE INCENDIE

Entente pour l'organisation en commun d'un service incendie intervenue ce 12ejour de Janvier 1995

ENTRE

La Corporation municipale du Village de Tring-Jonction, Comté de Beauce, corporation régie par le Code municipal du Québec et ayant son siège social sur son territoire, ici représentée par Laurent Lessard maire, et Marcel Poulin secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes.

Ci-après appelé le "Village"

ET

La Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Jules, Comté de Beauce, corporation régie par le Code municipal du Québec et ayant son siège social sur son territoire, ici représentée par Janvier Grondin maire, et Maurice Cloutier secrétaire-trésorier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes.

ET

La Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Séverin, compté de Beauce, corporation régie par le Code municipal du Québec et ayant son siège social sur son territoire, ici représentée par Camille Lehoux maire, et Georgette L. Grégoire secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes.

ET

La Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Frédéric, Comté de Beauce, corporation régie par le Code municipal du Québec et ayant son siège social sur son territoire, ici représentée par Paul-Emile Roy maire, et Jacqueline V. Lehoux secrétaire-trésorière, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes.

Ci-après appelées les "Paroisses"

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec décrète que toute corporation locale peut faire amender ou abroger des règlements pour conclure avec une autre corporation municipale une entente ayant pour objet d'organiser en commun un service incendie;

ATTENDU QUE le VILLAGE et les PAROISSES sont d'avis de se prévaloir des dispositions du Code municipal dans l'intérêt de leurs contribuables respectifs;

EN CONSEQUENCE, LE VILLAGE ET LES PAROISSES CONVIENNENT:

ARTICLE 1 A)

Organiser en commun un service d'incendie pour une période de dix (10) ans et à l'expiration de cette période, cette entente se renouvellera par période successive de cinq (5) ans, à défaut d'avis écrit de six (6) mois donné par une partie à l'autre.

ARTICLE 1 B)

Afin d'organiser en commun ce service d'incendie, un regroupement de municipalités se forme. Ainsi les corporations municipales de Saint-Frédéric Beauce, et Saint-Séverin Beauce, adhèrent à une entente valide entre les corporations municipales de Tring-Jonction Beauce, et Saint-Jules Beauce.

En compensation pour services rendus et en devenant propriétaire des équipements en place, la corporation municipale de Saint-Frédéric versera un montant forfaitaire de 20 000$ comptant; la corporation municipale de Saint-Séverin versera un montant annuel de 2 500$ pendant une période de dix (10) ans. Ces compensations monétaires seront partagées entre les corporations de Tring-Jonction à 75% et Saint-Jules à 25 %.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Formules d'Affaires CCL M-194



ARTICLE 1 C)

Il est entendu que l'actuelle caserne des pompiers ne fait pas partie de cette entente. Celle-ci appartient aux corporations municipales de Tring-Jonction et de Saint-Jules. En cas de résiliation de part ou d'autre de ces deux corporations, le VILLAGE gardera la propriété de la caserne des pompiers et du terrain sur lequel elle est construite, et versera à la corporation municipale de Saint-Jules 25% de la valeur dépréciée de la caserne, basé sur le coût total de la construction, moins toutefois, le montant de l'octroi obtenu des travaux d'hiver.

ARTICLE 1 D)

Est également exclus de cette entente, le camion de service GMC 1981 qui est la propriété des pompiers volontaires.

ARTICLE 2 A)

Pour la durée de l'entente, le VILLAGE est désigné la corporation municipale qui fournira le service de protection contre l'incendie aux corporations de PAROISSE, et de ce fait, elle sera le seul territoire où sera localiser officiellement tout ce qui servira à l'opération de ce service, soit: caserne des pompiers, camion à incendie, équipements et accessoires à l'usage d'un tel service.

ARTICLE 2 B)

Le VILLAGE sera ainsi responsable de l'achat, de l'entretien, de l'administration et de l'opération de tout équipement d'incendie et des accessoires actuellement en possession et de tout nouvel équipement ou accessoire à acquérir.

ARTICLE 3

Toute dépense majeure d'achat, d'entretien ou de renouvellement de machinerie ou accessoire devra toutefois être décrété par règlement de chacun des Conseil municipaux concernés, conformément aux dispositions du Code municipal.

ARTICLE 4 A)

Il n'y aura qu'une seule brigade de pompiers pour desservir tout le territoire des quatre (4) municipalités et y combattre tout incendie qui s'y déclare.

ARTICLE 4 B)

Cette brigade sera sous l'autorité d'un seul chef qui sera nommé suite à une consultation entre les pompiers volontaires et confirmé par résolution du Conseil du VILLAGE. Sa destitution devra aussi être approuvée par résolution du Conseil du VILLAGE.

ARTICLE 4 C)

Ce chef verra à l'organisation de la brigade, participera à la sélection des pompiers, verra à l'entretien de l'équipement, fera les inspections de prévention des incendies et aura la direction entière des opérations au cours des incendies. Ces pouvoirs, en cas d'absence ou de maladie du chef, seront exercés par le sous-chef, dûment nommé.

ARTICLE 4 D)

Les pompiers pourront être choisis dans les quatre (4) municipalités. Cependant, l'inspecteur municipal de chacune de ces municipalités doit faire partie de la brigade des pompier, à titre de personne ressource, et de ce fait, avoir en sa possession un système de communication adéquat (radio portatif émetteur).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation



ARTICLE 4 E)

Le chef de la brigade des pompiers aura l'autorité d'appeler toute l'aide extérieure, si nécessaire.

ARTICLE 5

Chaque corporation participante demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc et de ses citernes d'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 6 A)

Un comité de deux (2) membres du Conseil de chacune des corporations et dûment nommés par résolution de chacun des Conseils verra à la bonne marche de ce service en commun contre l'incendie. Ils seront les porte-parole du service auprès de leur Conseil respectif et à cet effet, ils devront:

B- Etudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au Conseil de chaque corporation partie à l'entente, toute recommandation jugée utile à cet égard.

C- Surveiller le respect des engagements de chacune des corporations partie à l'entente.

D- Adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

ARTICLE 7

Les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'entente (comprenant notamment l'achat et la construction de bâtisses, l'achat de terrains, des véhicules, des équipements et accessoires) diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes au prorata de leur richesse foncière uniformisée respective.

Pour les fins de la présente entence, les mots "richesse foncière uniformisée" ont la signification que le paragraphe 2 de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) donne aux mots "évaluation uniformisée des immeubles imposables".

Les mots "évaluation uniformisée" signifient les valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité et multiplie par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch.F-2.1).

ARTICLE 8 A)

Les coûts d'opération du service incendie comprenant les frais d'entretien et réparation, les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, fausse alarme etc... formeront un montant global annuel qui sera répartie, à la fin de chaque année, entre les quatre (4) corporations, au prorata de leur richesse foncière uniformisée respective, tel que défini à l'article 7.

ARTICLE 8 B)

Lorsqu'il y aura des recettes provenant des sorties de la brigade des pompiers à l'extérieur du territoire des quatre (4) municipalités, ces recettes seront versées au fonds d'administration du service d'incendie et seront employées aux paiements des dépenses d'opération.

ARTICLE 8 C)

Le Village tiendra une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service des incendies.

ARTICLE 8 D)

Les dépenses de secrétariat (administration) seront réparties en part